



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussé rétrécie.

Rue Jeanne d'Arc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune

le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société Berg déménagements,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner deux camionnettes de déménagement devant le numéro 7 de la rue Jeanne d'Arc.

ARRETE

Le vendredi 08 mars 2024 de 7h à 12h le stationnement sera interdit devant le numéro 7 de la Article 1: rue Jeanne d'Arc dans le cadre d'un déménagement.

L'entreprise Berg Déménagements, 12 rue aux Saussaies des Dames, 570950 Montigny-Lès-Article 2: Metz, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Berg Déménagements, qui devra Article 3: assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Seul sera autorisé le stationnement des deux camionnettes de déménagement. Article 4:

Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-Article 5: verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière susceptible d'être ordonnée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Article 6: commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite

> Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

> Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Berg Déménagements - Police Municipale -Article 7: Police Nationale - Services techniques - Archives - Affichage.

> Fait au Ban-Saint-Martin, e 27/02/2024

> > SIMEAU

dint au Maire

Publication des arrêtés n° 33 à 44 sur le site internet le M/03/24





ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté Interruptif de Travaux. 23-25 Rue de la Chapelle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle, VU u l'article L. 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme portant sur les sanctions en cas d'inobservation des stipulations du permis de construire,

VU les articles L. 122-1 et L. 122-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU la caducité du permis de construire PC 57049 12 Y 0012 en date du 11/05/2013, par jugement, VU l'arrêté défavorable du permis de construire PC57049 23 Y 0006, en date du 26/02/2024,

CONSIDÉRANT que les travaux en cours sont exécutés en violation du Code de l'Urbanisme, du document d'urbanisme en vigueur sur la commune (PLU de 2017) et du permis de construire (PC 57049 23 Y 0006).

ARRETE

Article 1: M. ZAMPAGLIONE Pierre est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux susvisés.

Article 2 : Le maire de la commune Le Ban-Saint Martin se réserve la faculté de prendre toute mesure

coercitive nécessaire pour assurer l'application immédiate du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera signifié à M. ZAMPAGLIONE Pierre par lettre recommandée avec avis

de réception (ou sera remis par un agent municipal dûment assermenté à M. ZAMPAGLIONE

Pierre contre décharge).

Article 4: L'intéressé par la présente décision pourra, s'il le désire, la contester en saisissant le tribunal

administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut, également, saisir le maire, auteur de la décision, d'un recours administratif. Cette dernière démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire (la non-réponse au terme d'un

délai de quatre mois vaut rejet explicite du recours).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »

accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme accoutumée.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M. ZAMPAGLIONE Pierre – M. le Préfet – M. Le

Procureur de la République - DDT - Police Nationale - Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin, Le 28/02/2024



MAIRIE DU BAN-SAINT-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de réglementation d'implantation et de montage d'engin de levage Rue Otto ZOLLINGER.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, Vu la demande de la société Costantini

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de permettre l'implantation et le montage d'un engin de levage, rue Otto ZOLLINGER 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 1er avril au lundi 9 septembre 2024, l'entreprise Costantini SARL zone Meilbourg 16 rue des Myotis CS 70137 57974 Yutz sera autorisé à installer une grue de type MDT178 avec une flèche de 45 mètres et une hauteur sous crochet de 28 mètres, rue Otto ZOLLINGER à Le Ban-Saint-Martin.

Article 2 : À tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, la société Costantini doit pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que des copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Costantini qui devra obligatoirement suivre les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 4 : Pendant les heures de fermeture du chantier, un drapeau ou tout autre dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue notifiant si la mise en girouette de l'engin est effective ou non.

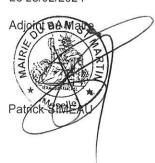
Article 5 : Cette décision est sous l'entière responsabilité du demandeur la société Costantini qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons et devra signaler le chantier en amont et aval, sur la voie publique.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté constatée fera l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la société Costantini - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage

Fait au Ban-Saint-Martin, Le 28/02/2024







ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public – Rues Otto Zollinger - du Nord- Place de le Hottée de pomme

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière.

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise Costantini SARL

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de construction d'une maison médicale rue Otto ZOLLINGER.

ARRÊTE

Article 1:

Du lundi 4 mars 2024 au lundi 3 mars 2025, l'entreprise Costantini SARL zone Meilbourg, 16 rue des Myotis CS 70137 57974 Yutz est autorisé à occuper le domaine public, rue Otto Zollinger, rue du Nord et place de le Hottée de Pomme dans le cadre de travaux de construction d'une maison médicale.

Article 2:

Le périmètre du chantier sera sécurisé et matérialisé par des barrières Heras.

Article 3:

L'entreprise Costantini se chargera d'installer la signalisation afin d'assurer sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

Article 4 :

Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise Costantini qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public, notamment lors du démontage et remontage de la tribune en bois se trouvant sur la place de la Hottée de Pomme.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Costantini SARL - Le Met- Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin, Le 28/02/2024

Adjoint authorized Adjoint autho

Patrick SIMEAU

MAIRIE DU BAN-SAINT-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de numérotation - rue du Nord 57050 Le Ban-Saint-Martin.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière.

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire.

ARRÊTE

Article 1:

Il est prescrit comme indiqué dans le tableau ci-dessous la numérotation du futur bâtiment périscolaire.

| N° immeuble | Parcelle |
|-------------|----------|
| 37 | S3 N°139 |

Article 2:

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque en alu plat plaque de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'habitation.

Article 3:

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorises à procéder à l'apposition, a leurs frais et sous le contrôle des services communaux, d'une plaque personnalisée.

Article 4:

Les frais d'entretien et, hormis le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 5 :

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposes.

Article 6:

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opérer que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7:

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois compter de la date d'affichage, soit par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Metz.

Article 8:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage – Service du Cadastre – Service des Impôts Fonciers – GRFD – Réséda – La Poste.

Fait au Ban-Saint-Martin, le 29/02/2024







ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et d'autorisation d'occupation du domaine public – Rue d'Algérie

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière.

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise Lapierre SAS,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer l'installation d'une benne devant le 5 rue d'Algérie.

ARRÊTE

Article 1: Du lundi 18 au vendredi 22 mars 2024, l'entreprise Lapierre SAS, 6 rue du ruisseau Saint Pierre

57245 Peltre, est autorisée à installer une benne sur le trottoir, devant le numéro 5 rue d'Algérie.

Article 2: Le stationnement sera interdit devant les numéros 2,4,6,8 et 8bis de la rue d'Algérie afin de

permettre la circulation des véhicules pendant cette période.

Article 3: L'entreprise Lapierre SAS se chargera d'installer la signalisation afin d'interdire le stationnement

et elle devra indiquer clairement le cheminement piéton, afin d'assurer sécurité des usagers de

la route et des piétons pendant la durée des travaux

Article 4 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise Lapierre SAS, qui devra assurer

la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à

ne pas dégrader la voie publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la

commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite

de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

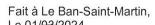
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »

accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : SAS - Monsieur le Directeur des Polices urbaines

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives

- Affichage.



Patrick SIMEAU





ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant. Allée des Acacias.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de M. HOFFMANN Quentin,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner 1 camionnette de déménagement 1 allée des Acacias.

ARRETE

Article 1 : Du samedi 9 au dimanche 10 mars 2024 de 7h à 22h le stationnement sera interdit devant le 1 allée des Acacias dans le cadre d'un déménagement.

Les services techniques de la commune se chargeront de mettre en place la signalisation afin

Article 2 : Les services techniques de d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de M. HOFFMANN, qui devra assurer la

sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement de la camionnette de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-

verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera

susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la

commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite

de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si

un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »

accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M. HOFFMANN - Police Municipale - Police

Nationale - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin, Le 01/03/2024







ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie. Rue de la Côte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route.

Article 6:

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville).

VU la demande de la société DEMECO,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner 2 camionnettes de déménagement 2B rue de la Côte 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le lundi 18 mars 2024 de 13h00 à 19h00 le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 2B de la rue du Nord dans le cadre d'un déménagement.

Article 2: L'entreprise DEMECO, 24 rue des Potiers, BP 25145, 57074 Metz Cedex 03, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise DEMECO, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement de deux camionnettes de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procèsverbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : DEMECO - Police Municipale — Police Nationale - Services techniques — Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin, Le 05/03/2024

ick SIMEAD

Moselle Adjoint au Maire

MAIRIE DU BAN-SAINT-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant, chaussée rétrécie et de circulation alternée. Commune Le Ban-Saint-Martin

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route.

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société CIRCET.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité et de circulation afin de pouvoir procéder à des travaux pour le déploiement de la fibre optique sur la commune Le Ban-Saint-Martin,

ARRÊTE

Article 1:

En raison des travaux pour le déploiement de la fibre optique, la circulation sera réglementée sur tout le territoire communal à partir du lundi 18 mars 2024 et jusqu'au lundi 17 mars 2025.

Article 2:

Le présent arrêté n'est applicable qu'aux travaux exécutés, sur les voies communales situées sur le territoire de la Commune LE BAN-SAINT-MARTIN par les entreprises placées sous la direction de la société CICET. Il permet d'imposer les seules restrictions de la circulations suivantes :

- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner dans et à proximité immédiate de la zone de travaux,
- Limitation de vitesse à 30 km/h.
- Réduction de chaussée laissant une largeur libre de 3.50 m minimum,
- Alternat manuel ou par feu tricolore.

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4:

Les entreprises suivantes sont autorisées à intervenir pour le compte de CIRCET :

- La société BETSEM 3D
- La société SOTELEC
- La société CONFORT FIBRE
- La société SIRCOM

Article 5:

La signalisation appropriée sera mise en place par la société CIRCET. En fonction de l'intervention, la circulation se fera sur chaussée rétrécie voir alternée au moyen PK 10 ou feux tricolores temporaires. Elle pourra également être neutralisée si nécessaire à hauteur des chantiers concernés.

Article 6:

A l'issue de ces travaux, la société CIRCET veillera à remettre la chaussée en état et sans délai.

Article 7:

En cas de difficultés particulières de circulation, la société CIRCET sera chargée de prévenir Monsieur le Directeur des Sapeurs-Pompiers de Metz, les TAMM et la commune Le Ban-Saint-Martin.

Article 8:

Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société CIRCET qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 9:

Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société CIRCET - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin, 05/03/2024

Adjoint au Maire





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté d'impraticabilité.Terrain de football d'honneur.

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Considérant les conditions climatiques et l'état actuel du terrain de football d'honneur qui est devenu impraticable,

ARRETE

Article 1: Le terrain d'honneur, complexe sportif rue du Nord, est interdit à la pratique du football les samedi 09 et dimanche 10 mars 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Président de l'USBSM, aux services techniques de la Commune, Archives, Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin, Le 07/03/2024

Alain ARRIAT

Adjoint au Maire